



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 62339

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret du 18 avril 2001 dont l'article 9 prévoit une majoration de l'assiette et des taux de subvention attribués par l'Etat pour les opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition-amélioration et de démolition-construction de logements locatifs sociaux réalisés en Corse. Il est regrettable que cette modification du code de la construction et de l'habitation soit limitée à la Corse. En effet, les îles bretonnes connaissent, à l'instar de la Corse, des difficultés particulières pour la réalisation de logements sociaux, en raison du coût des terrains et des contraintes spécifiques dues à l'insularité. Le région Bretagne et les départements bretons sont déjà mobilisés sur cette question et se sont engagés financièrement pour aider à la réalisation de telles opérations. Aussi il apparaît regrettable que l'Etat n'ait pas manifesté un intérêt plus appuyé pour ces politiques foncières si particulières aux îles. Il lui demande si les mesures prises pour la Corse ne pourraient être appliquées à l'ensemble des îles françaises en raison de leur spécificité commune. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

La réalisation de logements sociaux dans les îles bretonnes cumule en effet certaines contraintes liées à l'insularité de ces territoires. Pour prendre en compte ces difficultés spécifiques, ces îles ont été classées en zone II, à l'instar de ce qui a été fait pour les grandes agglomérations. De plus, l'assiette de la subvention de l'Etat peut être majorée localement dans le limite de 12 % en construction neuve et 30 % pour les opérations d'acquisition-amélioration. Par ailleurs, le plan de relance du logement locatif social permet dès cette année d'améliorer l'équilibre financier des opérations en augmentant de 10 % les valeurs servant d'assiette au calcul des subventions, en ouvrant la possibilité de majorer le taux de cette subvention, en majorant le montant de la subvention pour dépassement de la charge foncière de référence et en permettant de mobiliser des prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction à des conditions extrêmement privilégiées. Les contrats de relance, élaborés au niveau de chacun des départements concernés, permettent de faire bénéficier de ces conditions la totalité des logements locatifs sociaux réalisés dans les îles. Ces aides accrues de l'Etat accompagnent une implication très forte des acteurs locaux, organismes constructeurs et collectivités locales. Les opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements sociaux dans les îles bretonnes peuvent ainsi retrouver l'équilibre financier nécessaire. Une extension aux îles bretonnes des mesures déjà prises pour la Corse où les problématiques restent d'ailleurs différentes (importance des besoins couvrant la totalité d'une région, situation spécifique au regard de la TVA), ne se justifie donc pas.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62339

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3474

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6368